

1
2

3
4
5
6
7
8
9
10
11
12



Règlement de raccordement au réseau de distribution gaz

Capacité de raccordement inférieure à 250 m³(n)/h¹

13

¹ Document tel qu'approuvé par le comité de direction de la CWaPE le 24 avril 2014 - ERRATUM du 16 mai 2014

	Table des matières	
1		
2	I. TERMINOLOGIE	4
3	II. CHAMP D'APPLICATION, ENTREE EN VIGUEUR, PUBLICATION, DUREE ET	
4	ADAPTATION.....	5
5	III. DISPOSITIONS PREALABLES AU RACCORDEMENT	6
6	III.a. Type de raccordement.....	6
7	III.b. Dispositifs de comptage.....	6
8	III.c. Prescriptions techniques.....	7
9	III.c.1. Dispositions légales et prescriptions techniques.....	7
10	III.c.2. Appareils d'utilisation	7
11	III.c.3. Contrôle et attestation.....	8
12	III.c.4. Le fonctionnement des installations de l'URD et du raccordement.....	8
13	III.c.5. Mise à disposition d'un espace ou local, percée du mur	9
14	IV. DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUVRAGE DE RACCORDEMENT	9
15	IV.a. Contenu et propriété de l'ouvrage de raccordement	9
16	IV.c. Remplacement ou adaptation des installations de raccordement.....	10
17	IV.d. Manœuvres	11
18	IV.e. Travaux aux installations en exploitation.....	11
19	IV.f. Dommages aux installations de raccordement	11
20	IV.g. Dommages résultant des travaux de raccordement.....	12
21	IV.i. Modification des caractéristiques du raccordement ou des installations	
22	intérieures	13
23	IV.j. Inspections et essais.....	13
24	IV.k. Accès des personnes aux installations de raccordement.....	14
25	V. DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION D'UN DEBIT VIA LES	
26	INSTALLATIONS DE RACCORDEMENT	15
27	V.a. Pression	15
28	V.b. Interruption et suspension d'accès.....	15
29	- Interruption planifiée	15
30	- Interruption non-planifiée	15
31	- Suspension de l'accès	16
32	V.c. Déménagements et transfert de propriété.....	16
33	VI. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DONNEES DE COMPTAGE.....	17
34	VI.a. Dispositif de comptage	17
35	VI.b. Placement d'appareils de comptage par l'URD	17
36	VI.c. Relevé d'index.....	17
37	VI.d. Vérification et étalonnage	18
38	VI.e. Dol ou fraude.....	18
39	VII. RESPONSABILITES DU GESTIONNAIRE DU RESEAU DE DISTRIBUTION.....	19
40	VII.a. Dispositions décrétales relatives à la responsabilité du GRD	19
41	VII.b. Force majeure.....	21
42	VII.c. Circonstances imprévisibles ou urgentes.....	21
43	VIII. PRINCIPES D'EXPLOITATION	22
44	VIII.a. Généralités.....	22
45	VIII.b. Rétablissement de l'alimentation.....	22
46	VIII.c. Prescriptions de sécurité relatives aux personnes et aux biens.....	22
47	IX. TARIFICATION, FACTURATION ET PAIEMENTS.....	23
48	IX.a. Tarification	23
49	IX.b. Facturation.....	23
50	IX.c. Délai et modalités de paiement.....	24

1	IX.d. Intérêts moratoires	24
2	IX.e. Retard de paiement et interruption du raccordement.....	24
3	IX.f. Rectification des factures	24
4	X. DISPOSITIONS DIVERSES.....	24
5	X.a.Cession	24
6	X.b. Faillite	25
7	X.c. Confidentialité.....	25
8	X.d. Correspondance et échange de données	25
9	X.e. Interprétation du Règlement	25
10	X.f. Nullité.....	25
11	X.g. Renonciation de droit.....	26
12	X.h. Règlement des litiges	26
13	X.i. Personnes de contact et coordonnées.....	26
14	X.j. Modification des données et cessation d'activités	26
15	X.k. Modification du cadre législatif ou réglementaire	26
16		
17		

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45

Règlement de raccordement au réseau de distribution gaz Capacité de raccordement inférieure à 250 m³(n)/h

I. TERMINOLOGIE

Il faut interpréter les termes et notions utilisés dans le présent Règlement tels qu'ils sont définis dans le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, publié au Moniteur belge du 11 février 2003 ou dans le Règlement Technique pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution de gaz en Région wallonne, pris par arrêté du Gouvernement wallon du 12 Juillet 2007 publié au Moniteur belge du 21 août 2007 (ci-après "Règlement Technique Gaz" ou « R.T. GAZ »).

Néanmoins, pour le présent document, il y a lieu d'entendre par :

DECRET

Le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, publié au Moniteur belge du 11 février 2003 et ses modifications successives

GESTIONNAIRE DU RESEAU DE DISTRIBUTION ou GRD

La personne morale de droit public/ la régie qui, conformément à la législation, assure la gestion du réseau de distribution et la distribution de gaz à un ensemble d'utilisateurs du réseau de distribution, dans ses limites territoriales ou sur le territoire d'une commune dans laquelle il a été désigné GRD par le Gouvernement wallon.

UTILISATEUR DU RESEAU DE DISTRIBUTION ou URD

Sans préjudice de la définition apportée par le R.T. GAZ et le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, tout utilisateur du réseau, à savoir toute personne dont l'installation intérieure est raccordée au réseau de distribution ou qui, à défaut, en a la garde, et dont le débit de raccordement est inférieur à 250 m³(n)/h. Quand les termes du présent règlement imposent une distinction entre différents utilisateurs du réseau, l'utilisateur du réseau dont la consommation de gaz est essentiellement destinée à l'usage domestique sera qualifié de "client résidentiel" et l'utilisateur du réseau dont la consommation de gaz est essentiellement destinée à un usage professionnel sera qualifié de "client non-résidentiel".

PARTIE

L'URD ou le GRD.

PARTIES

L'URD et le GRD.

PROPRIETAIRE

Toute personne qui bénéficie d'un droit de propriété, de superficie ou de tout autre droit réel sur un immeuble disposant d'un raccordement.

RGIE

Le Règlement Général sur les Installations Électriques.

RGPT

Le Règlement Général pour la protection du Travail ainsi que le Code sur le bien-être au travail.

INSTALLATION DE L'URD ou INSTALLATION DU PROPRIETAIRE DE L'IMMEUBLE

L'installation intérieure et les appareils fonctionnant au gaz, situés en aval du dispositif de comptage.

INSTALLATION INTERIEURE

La tuyauterie gaz et ses accessoires, situés en aval du dispositif de comptage.

TARIF

Les tarifs approuvés ou le cas échéant imposés par l'autorité compétente .

CONTRAT DE RACCORDEMENT : le contrat visé à l'article 90, §2 du R.T. Gaz

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62

II. CHAMP D'APPLICATION, ENTREE EN VIGUEUR, PUBLICATION, DUREE ET ADAPTATION

Sans préjudice des dispositions légales et des dispositions du R.T. GAZ, le présent Règlement régit les rapports entre le GRD et l'URD (client résidentiel/non-résidentiel), à l'exception des règles régissant l'injection sur le réseau de distribution gaz, à partir de la demande de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel. En cas de contradiction entre le présent document et le R.T. Gaz, les dispositions de ce dernier primeront.

L'URD et le GRD reconnaissent que le présent Règlement est intégralement soumis au R.T. Gaz pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution de gaz en Région wallonne², pris par arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci publié au Moniteur belge le 21 Août 2007 (ci-après "R.T. Gaz") et en particulier aux dispositions générales (Titre I), et au Code de raccordement (Titre III) du R.T. Gaz ainsi qu'à toutes les éventuelles modifications futures de ce R.T. Gaz.

Les dispositions légales et réglementaires telles que notamment le RGPT, le RGIE et les prescriptions techniques de Synergrid, de l'ARGB et du GRD s'appliquent également au présent Règlement.

En tant que propriétaire ou titulaire d'un droit de jouissance (octroyé par le propriétaire de l'immeuble) sur les installations reliées au réseau de distribution par le raccordement qui fait l'objet du présent Règlement, l'URD est le seul tenu et bénéficiaire des obligations et droits le concernant issus du présent Règlement et le seul habilité à conclure un contrat de raccordement avec le GRD.

Le présent Règlement est disponible sur le site Internet du GRD. Toutefois, l'URD qui en manifeste expressément le souhait, peut en obtenir une version papier.

Le présent Règlement entre en vigueur à partir du jour de publication sur le site internet du GRD. Il remplace à partir de ce moment tous les règlements, contrats ou accords antérieurs conclus entre les Parties qui seraient contraires aux nouvelles règles qu'il contient, sauf s'il a à ce moment donné naissance à des droits acquis définitifs. Il peut à tout moment être adapté par une décision de l'organe compétent du GRD, approuvée par la CWaPE.

Toute nouvelle version modifiée sera également publiée sur le site internet du GRD. L'ancienne version du Règlement cesse de régir les droits et obligations qui naissent à dater de cette publication.

Sauf stipulation contraire dans le contrat, celui-ci est conclu pour une durée indéterminée.

Sans que l'application des règles qui suivent ne porte préjudice au caractère limitatif des hypothèses d'interruption ou de suspensions de l'accès telles que prévues par le R.T. Gaz, chacune des Parties peut mettre fin au contrat, à tout moment, moyennant le respect d'un préavis. Etant entendu que le GRD est tenu de motiver sa décision et d'en avertir préalablement la CWaPE, cette résiliation anticipée doit être notifiée à l'autre partie par l'envoi d'un courrier recommandé. Le délai de préavis est de 3 mois, mais il est de 6 mois pendant lesquels une utilisation effective et normale du raccordement est constatée en cas de préavis émanant d'un URD qui utilise exclusivement pour son compte le branchement sis partiellement ou totalement sur le domaine privé qu'il a en propriété ou en jouissance, et il est de 12 mois pendant lesquels une utilisation effective et normale du raccordement est constatée pour l'URD qui n'utilise pas exclusivement pour son compte le branchement sis partiellement ou totalement sur le domaine privé qu'il a en propriété ou en jouissance.

Le délai de préavis ne commence à courir que le premier jour du mois qui suit l'envoi du courrier recommandé, la date de la poste faisant foi.

Chacune des parties peut résilier immédiatement, sans préavis ni indemnités, le contrat, par l'envoi d'une lettre recommandée, en cas de faute lourde ou de négligence grave de l'autre partie s'il n'a pas été remédié à cette situation dans un délai de 1 mois suivant une mise en demeure formelle adressée à la partie en défaut. Ladite mise en demeure formelle mentionnera la faute lourde ou la négligence qui a été commise et précisera que le contrat sera résilié à moins qu'il ne soit remédié à la faute ou négligence commise ou à moins que la partie mise en défaut soit de bonne foi et ait pris toutes les mesures utiles afin de remédier à la faute ou négligence en question dans le délai d'un mois précisé ci-avant. Les frais de déconnexion du réseau seront mis à charge de la partie défaillante. Le délai de préavis est cependant de 6 mois en cas de préavis émanant d'un URD qui utilise exclusivement pour son compte le branchement sis partiellement ou totalement sur le domaine privé qu'il a en propriété ou en jouissance, et il est de 12 mois pour l'URD qui n'utilise pas exclusivement pour son compte le branchement sis partiellement ou totalement sur le domaine privé qu'il a en propriété ou en jouissance.

² Ce document est disponible sur le site de la CWaPE: www.cwape.be

1 Constituent notamment des fautes lourdes : toute infraction sanctionnée pénalement (tels le vol, le détournement de
2 fonds, le détournement de gaz, le manquement aux obligations d'information et de communication décrites dans le
3 présent Règlement, le manquement aux obligations de confidentialité, le manquement aux exigences minimales de
4 sécurité pour les personnes et les biens, le dépassement de la capacité de raccordement, le manquement aux lois
5 du service public et aux dispositions légales ou réglementaires qui ont un caractère d'ordre public ou visent la
6 sécurité publique.
7

8 III. DISPOSITIONS PREALABLES AU RACCORDEMENT

9 III.a. Type de raccordement

10 Le GRD définit, sur base des dispositions du R.T. GAZ et des caractéristiques du réseau existant, le type de
11 raccordement en fonction du débit de raccordement demandé.

12
13 Une même installation ne peut avoir plus d'un raccordement

14 Le débit du raccordement est défini de commun accord entre le GRD et l'URD dans les limites du seuil de capacité fixé
15 dans le R.T. Gaz. Les frais relatifs au raccordement sont définis notamment en fonction du débit de raccordement
16 demandé et à charge de l'URD.

17 Le tracé du raccordement en domaine privé ainsi que l'emplacement du dispositif de comptage est fixé de commun
18 accord sur proposition du GRD. A défaut de précision écrite il est normalement en ligne droite et perpendiculaire à la
19 voirie et devra tenir compte des exigences techniques résultant des standards mis en application.

20 Le reste du tracé du raccordement, les emplacements et caractéristiques de ses pièces constitutives sont choisis par le
21 GRD de telle façon que la sécurité générale, la conservation, le fonctionnement régulier des éléments constitutifs du
22 raccordement et des accessoires soient assurés et que les relevés de consommation, la surveillance, la vérification et
23 l'entretien puissent se faire aisément.

24 En ce qui concerne le tracé des installations de raccordement sis sur son terrain, l'URD ou le détenteur des droits réels
25 concernés sur le fonds est tenu de concéder au GRD, selon des modalités convenues entre eux, les servitudes et/ou les
26 droits de servitudes requis en vue d'assurer la pose et le maintien utile des installations concernées.

27 Les modalités d'exécution et les délais de réalisation d'un raccordement ou d'une adaptation d'un raccordement existant
28 sont transmis à l'URD dans le cadre de l'offre qui lui est transmise. Pour l'exécution des travaux de raccordement, le
29 GRD respectera les modalités de l'offre acceptée par l'URD.

30 III.b. Dispositifs de comptage

31 Tout point d'accès au réseau de distribution comporte un dispositif de comptage pour déterminer le prélèvement de gaz
32 en ce point d'accès au réseau de distribution. Le dispositif de comptage et les données de comptage ont pour but de
33 pouvoir réaliser la facturation des quantités d'énergies prélevées. Le volume de gaz prélevé est enregistré par un
34 dispositif de comptage, conforme aux exigences imposées par les directives européennes et la législation belge
35 transposant ces directives, qui est fourni et installé par le GRD qui en fixe les caractéristiques et en a la propriété.
36

37 Le GRD ou la personne qu'il désigne est, pour le réseau de distribution où il est établi comme gestionnaire, le seul
38 fondé à mettre des équipements de mesure à disposition, à les placer, à les étendre, à les entretenir et à les
39 exploiter.
40

41 L'emplacement du dispositif de comptage est fixé de commun accord sur proposition du GRD. Dans les immeubles
42 neufs ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants tels que définis par l'article 26, §3 du décret et qui sont
43 occupés par plusieurs URD, les dispositifs de comptage sont individualisés sauf dérogations visées à l'article 26 § 3
44 du Décret et placés groupés, sauf exceptions.
45

46 Le local dans lequel le dispositif de comptage est installé doit respecter les dispositions légales, normes et
47 prescriptions.

48 L'endroit dans lequel le dispositif de comptage et le raccordement sont installés, doit rester sec, aéré, ne pas être
49 encombré de manière telle que cela rendrait l'accès aux installations dangereux ou difficile.
50

51 L'URD veille à ce que le dispositif de comptage ne soit pas soumis à des chocs, vibrations, manipulations,
52 températures extrêmes, à une humidité excessive et, en général, à tout ce qui peut lui porter préjudice ou
53 occasionner des dérangements ou dégradations.

54 L'URD ou le propriétaire de l'immeuble a la garde des scellés placés sur le dispositif de comptage. Il avise le GRD
55 dans le plus bref délai de toutes dégradations ou anomalies qu'il constaterait.

56 Tout utilisateur final raccordé au réseau du GRD a le droit d'exiger, à ses frais et selon les tarifs applicables du GRD,
57 l'installation d'un dispositif de comptage individuel agréé par le GRD.

1 Dans le respect de la législation en vigueur l'URD qui a reçu un compteur à budget ne pourra pas demander au GRD de
2 le remplacer par un compteur normal, sauf s'il paye les frais y afférents. Néanmoins, dans le respect de la législation en
3 vigueur il pourra, dans la mesure où il aura réglé sa dette à l'égard de son Fournisseur, demander au GRD de mettre
4 hors service le module « compteur à budget » du compteur concerné. Dans le cas d'un changement d'URD, la
5 désactivation du compteur à budget peut être demandée par le Fournisseur du nouvel URD.

6
7 Si l'immeuble desservi par le branchement ne se situe pas à proximité immédiate de la limite avec le domaine public,
8 le GRD peut, dans le respect des articles 61, §1^{er} et 95, §4 du R.T. Gaz, faire placer le dispositif de comptage à la
9 limite du domaine public, dans un abri extérieur à ériger selon des modalités convenues contractuellement entre le
10 GRD et l'URD, par les soins et selon les tarifs applicables du GRD à charge de l'URD ou du propriétaire de
11 l'immeuble qui en assurera l'entretien.

12
13 Le GRD a toujours le droit de modifier ou de remplacer les dispositifs de comptage.

14 III.c. Prescriptions techniques

15 III.c.1. Dispositions légales et prescriptions techniques

16 Les installations de l'URD, y compris les appareils fonctionnant au gaz, ainsi que les autres installations dans les
17 environs du raccordement, ainsi que le placement et le raccordement de ces appareils sont soumis aux prescriptions
18 légales et réglementaires en vigueur au moment du placement ou du raccordement, notamment le RGPT, le RGIE et
19 les normes édictées ou publiées par l'Institut Belge de Normalisation et son successeur le Bureau de Normalisation
20 dont les normes D 51-003 "Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par
21 canalisations", D 51-004 "Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations -
22 Installations particulières" et NBN EN 1775 "Alimentation en gaz – Tuyauteries de gaz pour les bâtiments – Pression
23 maximale de service inférieure ou égale à 5 bar – Recommandation fonctionnelles", ainsi que les normes en matière
24 de ventilation et de transport de produits inflammables tels que définis dans la norme D 51-001 et, si elles sont
25 d'application, les normes B 61-001 ou B 61-002, les Avis Techniques et Prescriptions techniques publiés sur le site
26 de Synergrid ainsi que les Prescriptions du GRD et éventuellement complétés par les dispositions particulières du
27 GRD résultant des relations contractuelles ou précontractuelles du cas d'espèce (offre...).

28
29 Lesdites Prescriptions contiennent les exigences auxquelles doivent répondre les installations de l'URD. Si celles-ci
30 sont incomplètes, l'URD est tenu de respecter le document qui remplacerait ces prescriptions sans que celui-ci
31 puisse avoir d'effet rétroactif.

32
33 La preuve du respect de ces prescriptions est apportée soit par une attestation délivrée par l'installateur ayant
34 installé l'installation et dont la connaissance des prescriptions est attestée par son agrération CERGA, soit par un
35 rapport d'un organisme agréé sur base de la législation fédérale pour les installations intérieures gaz. Les frais liés à
36 ces rapports sont à charge de l'URD de même que les frais des nouveaux tests qui sont effectués après que les
37 modifications requises ont été apportées à l'installation.

38 Le raccordement ne peut être soumis à aucun effet nuisible ni mis en contact avec un métal ou produit risquant de
39 provoquer sa détérioration. Il ne peut être utilisé pour la mise à la terre d'une installation électrique.

40 Le raccordement ne peut être encastré à savoir être rendu inaccessible par des objets ou matériaux non déplaçables
41 sans être endommagés, sans l'accord du GRD et, dans ce cas, il doit être efficacement protégé.

42 La position de groupe de comptage doit tenir compte de la présence dans les environs d'autres équipements de
43 comptage.

44 III.c.2. Appareils d'utilisation

45 Complémentaire à l'article précédent, la qualité et le bon fonctionnement des appareils d'utilisation au gaz
46 naturel doivent être garantis par le marquage CE avec la mention prouvant l'adéquation à la distribution de gaz
47 naturel en Belgique ou par la marque d'agrération AGB ou Benor. Les labels de qualité "HR", "HR+" et "HR TOP"
48 apposés sur ces appareils à gaz constituent notamment une garantie supplémentaire de l'adéquation aux spécificités
49 belges prévues dans le cadre du marquage CE et l'applicabilité du marquage CE (BE) et de la famille de gaz I2E+.

50

1 III.c.3. Contrôle et attestation

2 A l'ouverture du compteur, le GRD ou son délégué s'assure que les installations intérieures sont étanches à la
3 pression de fourniture.

4
5 Les essais de pression (essai de résistance mécanique, essai combiné de résistance mécanique et d'étanchéité,
6 essai d'étanchéité) sont exécutés conformément à la législation et les normes en vigueur et à une pression minimale
7 en fonction de la pression de fourniture.

8
9 En cas de nouvelle installation intérieure ou en cas de rénovation partielle de l'installation intérieure, l'URD doit
10 fournir au GRD une attestation de conformité des installations concernées au regard des normes en application.
11 Cette attestation consiste en une déclaration de l'installateur à laquelle est joint un schéma de l'installation réalisée
12 par ses soins. Cette attestation doit être validée par le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur base de la
13 législation fédérale à l'issue d'un contrôle réalisé sur les lieux. Dans l'hypothèse où elle est réalisée par un
14 "Installateur habilité" (CERGA), l'installation est considérée comme étant conforme aux prescriptions et normes en
15 application et la validation réalisée par un organisme de contrôle agréé n'est pas requise par le GRD.

16 III.c.4. Le fonctionnement des installations de l'URD et du raccordement

17 Des installations gaz alimentées par des raccordements distincts ne peuvent être connectées entre elles. Il n'y a donc
18 qu'un seul raccordement par installation.

19 Le client final est responsable de son installation intérieure. L'agent du GRD n'a ni le pouvoir, ni le devoir de contrôler la
20 conformité de l'installation intérieure. Néanmoins, l'agent a – comme toute personne prudente qui n'a pas les
21 connaissances techniques requises – l'obligation de communiquer au client les infractions évidentes aux mesures de
22 sécurité essentielles qu'il a constatées et de prendre les mesures adaptées, à savoir la fermeture, le verrouillage et le
23 scellement du robinet compteur gaz.

24
25 Le fonctionnement des installations de l'URD et du raccordement ne peut perturber l'exploitation du réseau auquel ils
26 sont connectés, tant au niveau des caractéristiques techniques qu'au niveau des aspects de sécurité liés à
27 l'exploitation.

28
29 Sans préjudice des dispositions du R.T. GAZ, si les installations ou le fonctionnement d'un appareil d'utilisation
30 perturbent l'exploitation du réseau, l'URD ou le propriétaire de l'immeuble est tenu d'y apporter les modifications
31 exigées par le GRD dans les délais fixés par ce dernier. Ces modifications seront effectuées par l'URD ou le
32 propriétaire de l'immeuble, et à leurs frais selon leurs responsabilités respectives, s'il s'avère que les installations de
33 l'URD ou du propriétaire sont à l'origine de la perturbation ou s'il s'avère que les travaux requis sont dus à des
34 manquements de l'URD. En cas de non-exécution des travaux requis endéans les délais impartis (au maximum six
35 mois, ce délai étant interrompu à partir de la demande d'un permis nécessaire à la réalisation des adaptations
36 susvisées jusqu'à l'obtention de ce permis), le GRD a le droit, après une mise en demeure communiquée à la
37 CWaPE, de suspendre l'alimentation à la fin du délai prévu par cette mise en demeure.

38
39 Le GRD peut exiger de l'URD qu'il prenne, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour éviter que le
40 fonctionnement de ses installations ait des influences néfastes sur le fonctionnement du réseau ou envers d'autres
41 URD. L'influence néfaste susvisée s'entend de situations qui trouvent leurs origines dans les installations de l'URD et
42 qui peuvent influencer la sécurité ou la fiabilité du réseau de distribution et de situations susceptibles de créer un
43 risque tant pour le bon fonctionnement du réseau que pour la sécurité des personnes ou des biens. A défaut, pour
44 l'URD, de respecter les règles applicables endéans les délais impartis par le GRD (au maximum six mois, ce délai
45 étant interrompu à partir de la demande d'un permis nécessaire à la réalisation des adaptations susvisées jusqu'à
46 l'obtention de ce permis), le GRD a le droit de mettre le raccordement hors service afin de garantir le bon
47 fonctionnement du réseau.

48
49 Tout raccordement ou toute installation d'un URD qui ne serait pas conforme aux prescriptions du GRD et qui
50 occasionne ainsi des dommages ou des nuisances au réseau du GRD ou à un ou plusieurs autre(s) URD, devra être
51 mis en conformité par l'URD, à ses frais, dans le cadre et suivant les modalités prévues à l'art. IV. IV.c, IV.j. ou V.b..
52 Le GRD ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés à d'autres URD ou à des tiers durant le
53 délai prévu à l'art. IV.c, IV.j. ou V.b. augmenté du délai entre la demande d'un permis nécessaire à la réalisation des
54 adaptations susvisées jusqu'à l'obtention de ce permis, ou si, à l'issue de ce délai, augmenté du délai entre la
55 demande d'un permis nécessaire à la réalisation des adaptations susvisées jusqu'à l'obtention de ce permis la mise
56 en conformité des installations n'est toujours pas réalisée. Dans le cas où il déciderait d'indemniser les dommages
57 invoqués il sera subrogé dans les droits des tiers lésés envers l'auteur des dommages.
58

1 III.c.5. Mise à disposition d'un espace ou local, percée du mur

2 Dans le cadre des prescriptions du R.T. GAZ, le GRD a le droit de disposer d'un ou de plusieurs espaces/locaux ou
3 endroits, dans l'immeuble du propriétaire ou occupé par l'URD, jugé(s) par lui convenable(s) pour y regrouper les
4 dispositifs de comptage, les autres appareillages de raccordement et, le cas échéant, des installations de détente.

5 L'étendue et l'emplacement de cet espace sont déterminés en concertation, en tenant compte de l'intérêt de l'URD
6 d'obtenir le bénéfice d'un raccordement standard gratuit et dans le respect du règlement de raccordement.

7 L'obligation dans le chef du propriétaire ou de l'URD de mettre à disposition pareil local ou emplacement est gratuite
8 pour le GRD si les installations du GRD ne desservent que l'immeuble concerné ainsi que ses annexes éventuelles.

9 Si nécessaire, et sur demande du GRD ou de l'URD, une convention particulière (mise à disposition gratuite,
10 cession, bail emphytéotique, servitude(s)....) formalisera la mise à disposition d'un local ou d'un espace ad hoc. A la
11 demande du GRD ou de l'URD cette convention fera l'objet d'un acte authentique qui devra être dressé avant
12 l'exécution des travaux du GRD dans l'immeuble ou sur le terrain concerné.

13 La percée du mur de l'immeuble peut être confiée aux soins de l'URD ou du propriétaire de l'immeuble selon les
14 dispositions du R.T. GAZ, et le cas échéant les indications du GRD.

15 La percée dans le mur doit être obturée soit par l'URD soit par le propriétaire de l'immeuble, de manière à la rendre
16 étanche à l'eau et au gaz, sauf dans le cas où le GRD offre cette prestation.

17 En dehors des immeubles bâtis en domaine privé et jusqu' y compris 1 mètre de la percée du mur, le GRD peut
18 demander à l'URD la pose de la conduite de raccordement suivant les prescriptions du GRD ou la pose d'une gaine
19 en attente pour placer la future conduite de raccordement.

20 L'orifice de passage du branchement ne peut être utilisé pour d'autres canalisations.

21

22 III.c.6. Contrat de fourniture, code EAN

23 Avant la mise en service du raccordement, l'URD a l'obligation de conclure un contrat de fourniture avec un Fournisseur
24 titulaire d'une licence en Région wallonne. Le Fournisseur l'enregistre informatiquement dans le registre d'accès du
25 GRD (Move-in). Sous réserve des dispositions reprises notamment sous le présent article III. et sous l'article VIII, un
26 raccordement n'est mis en service qu'après l'enregistrement du Fournisseur de l'URD dans le registre d'accès tenu par
27 le GRD.

28 Le GRD attribue un code EAN au point d'accès. Un point d'accès ne peut concerner qu'un seul URD.

29 Le GRD veille à l'existence pour chaque raccordement d'un Fournisseur et d'un affréteur. Le client final peut avoir
30 pour un point d'accès plusieurs fournisseurs titulaires d'une licence de fourniture valable. Pour ce faire, il doit passer
31 un contrat avec un des fournisseurs pour qu'il assume toutes les obligations imposées par le R.T. Gaz. La
32 responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution se limite à la mesure globale, le fournisseur principal se
33 chargeant lui-même de répartir les consommations entre les fournisseurs du point d'accès. Cette disposition n'est
34 applicable que lorsque le débit est mesuré. La désignation du ou des fournisseurs doit avoir une durée minimale de
35 3 mois.

36

37 III.c.7. Dispositions particulières

38

39 L'établissement d'un réseau privé, d'une conduite directe ou la revente de gaz à un tiers ne peut avoir lieu qu'en
40 respectant les conditions prévues par le Décret.

41

42 Les conditions et modalités éventuelles y afférentes figurent sur le site internet du GRD concerné ou peuvent être
43 obtenues après simple demande écrite.

44

45 **IV. DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUVRAGE DE RACCORDEMENT**

46 IV.a. Contenu et propriété de l'ouvrage de raccordement

47 L'ouvrage de raccordement comporte l'ensemble des installations situées entre le réseau de distribution existant et le
48 Point d'accès. Il comprend la tuyauterie et ses accessoires ainsi que le cas échéant le système de détente.
49 L'éventuelle cabine de détente comprend tous les appareils nécessaires à la détente, à la régulation, à la sécurité du
50 poste et au comptage du gaz. Le dispositif de comptage fait partie de l'ouvrage de raccordement, lui-même faisant
51 partie du réseau de distribution.

52 Sauf dérogation contractuelle, le GRD est exclusivement propriétaire du raccordement jusqu'au et y compris le
53 dispositif de comptage.

54 Sans préjudice de la situation existante et sauf dérogation contractuelle, le GRD est le propriétaire de l'installation de
55 détente, de régulation et de comptage.

56

1 Tout URD qui renonce à l'utilisation de son point d'accès (déménagement, cessation d'activités,...) avertit son
2 fournisseur au plus tôt, et si possible un mois à l'avance. Ce dernier informe le GRD en vue de lui permettre la clôture
3 des index et la mise hors service éventuelle du point d'accès. En cas de déménagement vers un autre point d'accès,
4 le fournisseur prévient également le gestionnaire du réseau de distribution de la nouvelle adresse (index et mise en
5 service du point d'accès). Un formulaire permettant de transcrire ces informations et d'acter un relevé d'index
6 contradictoire est mis à disposition des URD par le fournisseur.
7

8 IV.b. Entretien et maintenance 9

10 Le GRD veille à la qualité et à la sécurité de fonctionnement des équipements du raccordement, pour autant que les
11 moyens, nécessaires et proportionnés à la bonne exécution de ses missions, dont il doit se doter ou qui sont mis à
12 sa disposition, ainsi que les informations qu'il reçoit, notamment de l'URD, du fournisseur, du GRT (Gestionnaire du
13 réseau de transport) et d'autres GRD le lui permettent, et ce conformément au R.T.GAZ.
14

15 Chacune des Parties supporte la responsabilité et les coûts et charges pour le bon fonctionnement et le maintien en
16 état (entretien et réparation) des installations du raccordement qui sont leur propriété (ou, dans le cas de l'URD qui
17 n'est pas propriétaire de l'immeuble, des installations dont il a la jouissance en accord avec le propriétaire).
18

19 L'URD ou le propriétaire de l'immeuble veille au bon état de fonctionnement et d'entretien des installations en
20 domaine privé, en ce compris la partie du raccordement qui est sa propriété ou sur laquelle il dispose du contrôle
21 effectif ou d'un droit de jouissance en accord avec le propriétaire de l'immeuble et/ou le détenteur de droits réels.
22

23 L'URD ou le propriétaire du bien concerné et/ou le détenteur de droits réels a l'obligation de prendre toutes les
24 précautions nécessaires et utiles pour éviter tout dommage au raccordement en domaine privé et assume seul la
25 responsabilité des accidents ou dommages pouvant survenir en raison de l'existence ou de l'usage des dites
26 installations, qu'elles soient ou non en service. L'URD se porte fort pour le propriétaire du bien concerné et/ou le
27 détenteur de droits réels.
28

29 L'URD informera ainsi le propriétaire du bien concerné et/ou le détenteur de droits réels de l'existence et/ou du tracé
30 d'un nouveau raccordement. Si nécessaire, il les mettra immédiatement en demeure de prendre les précautions
31 nécessaires pour éviter tout dommage. L'URD veille au bon état du dispositif de comptage sous sa garde et à ce que
32 celui-ci ne puisse être soumis à des influences extérieures pouvant provoquer des dégradations du matériel ou des
33 altérations des mesures.
34

35 L'URD ne peut, en aucune façon, modifier la position du dispositif de comptage de sa propre initiative. L'URD ou le
36 propriétaire de l'immeuble a également la garde des scellés placés par le GRD sur le dispositif de comptage ou tout
37 équipement de raccordement en général.
38

39 Sans préjudice des dispositions régionales en matière d'indemnisation, les frais et les coûts d'une mise hors service,
40 d'une remise en service ou de l'enlèvement d'un raccordement - à la demande écrite du propriétaire du bien
41 concerné (si aucun URD n'en fait usage) ou après notification par le GRD au propriétaire (si l'URD n'en fait plus
42 usage depuis plus d'un an) - sont à charge de l'URD ou du propriétaire selon les cas. Les coûts de remise en état
43 initial des locaux, des voies d'accès et des terrains situés dans la propriété de l'URD (ou du propriétaire de
44 l'immeuble) sont à charge du propriétaire ou de l'URD
45

46 Le propriétaire de l'immeuble ou l'URD assume seul la responsabilité des accidents ou dommages pouvant survenir
47 en raison de l'existence ou de l'usage des installations intérieures du raccordement qui sont leur propriété (ou, dans
48 le cas de l'URD qui n'est pas propriétaire de l'immeuble, des installations dont il a la jouissance en accord avec le
49 propriétaire).
50

51 Le GRD est seul habilité à réaliser l'entretien de la partie du raccordement qui est sa propriété. Seul le GRD ou un
52 entrepreneur mandaté par ce dernier, peut placer, modifier, renforcer, déplacer ou enlever la partie du raccordement
53 et des équipements qui sont sa propriété. Pour ce faire, le GRD agira conformément aux dispositions légales ou
54 réglementaires en vigueur et conformément aux prescriptions qui lui sont propres.
55

56 En ce qui concerne l'ouvrage de raccordement et des câbles et conduites éventuels sis sur son terrain et leur tracé,
57 l'URD ou le propriétaire du fonds est tenu d'assurer le maintien utile des installations concernées et veille à ne pas
58 poser ou ne pas autoriser d'acte susceptible d'endommager l'ouvrage de raccordement ou / d'en rendre l'accès
59 techniquement ou économiquement sensiblement plus difficile.
60

61 IV.c. Remplacement ou adaptation des installations de raccordement 62

63 Le GRD assure le remplacement des ouvrages de raccordement qui sont sa propriété si tel remplacement est
nécessaire pour l'exécution de ses obligations en matière d'entretien et de réparation de ces installations ainsi que
ses obligations de service public et de métrologie.

1 L'URD adaptera les installations à ses frais en vue de les rendre conformes aux prescriptions décrites à l'article.
2 III.C.1.ci-dessus. A défaut pour l'URD de procéder aux adaptations requises endéans les deux mois qui suivent sa
3 prise de connaissance de la situation, le GRD peut, dans les quatorze (14) jours ouvrables qui suivent l'envoi d'une
4 mise en demeure par voie recommandée, mettre le raccordement hors service. Cette mise hors service peut être
5 accomplie immédiatement, sans délai préalable, lorsque la situation présente un danger pour les personnes ou les
6 biens ou lorsque cette situation entraîne des perturbations au réseau de distribution.

7
8 Le renouvellement de l'ensemble des équipements de raccordement rendu nécessaire en raison de modification des
9 installations de l'URD ou du propriétaire de l'immeuble est à charge de ces derniers.

10
11 Le renouvellement de l'ensemble des équipements de raccordement d'un URD non-résidentiel rendu nécessaire en
12 raison de la vétusté de ces installations est à charge du GRD, sauf dommages causés par l'URD, demande
13 d'augmentation de capacité ou modification des installations de l'URD.
14

15 IV.d. Manœuvres

16 Seul le GRD est autorisé à effectuer des interventions et/ou manœuvres sur l'ouvrage de raccordement.

17 Les manœuvres de connexion au réseau et d'exploitation des appareils constitutifs du raccordement relèvent de la
18 compétence exclusive du GRD. Les vannes extérieures éventuelles ne peuvent être manœuvrées que par le GRD.

19 Le coût des interventions d'exploitation normales réalisées sur le réseau à l'initiative du GRD n'est pas facturé
20 directement à l'URD mais fait partie du tarif d'utilisation du réseau.

21 Par contre les manœuvres réalisées par le GRD à la demande de l'URD ou à la suite d'un incident dont l'origine se
22 trouve dans les installations de celui-ci sont à charge de ce dernier.

23
24 L'URD ou la personne déléguée à cette fin par lui, peut en respectant toutes les mesures de précaution requises
25 relatives à la sécurité, actionner la vanne, située dans le dispositif de comptage en aval du compteur à l'exception
26 cependant du cas où des scellés ont été posés ou en cas de contre-indication émanant du GRD.
27

28 IV.e.Travaux aux installations en exploitation

29 Pendant l'exploitation des installations (à savoir le réseau et les installations des utilisateurs du réseau) et durant
30 l'exécution de travaux sur les installations ou à proximité de celles-ci, le GRD et l'URD respecteront les dispositions
31 légales et réglementaires en matière de protection des personnes et des biens.

32
33 Le GRD qui effectue, fait effectuer ou assiste à des essais ou à des travaux sur ou dans les environs des installations
34 d'un URD, se conformera aux prescriptions de sécurité éventuelles de cet URD applicables aux personnes et aux
35 biens.

36
37 Avant l'exécution de travaux ou avant l'accomplissement d'essais sur ses installations, l'URD est tenu de
38 communiquer ses prescriptions de sécurité éventuellement applicables aux personnes et aux biens, aux préposés du
39 GRD qui effectuent ou assistent auxdits travaux ou essais. A défaut pour l'URD de communiquer lesdites
40 prescriptions en temps utile, le GRD utilisera ses propres prescriptions de sécurité applicables aux personnes et aux
41 biens.

42
43 Sans préjudice des dispositions légales et/ou réglementaires en la matière, lorsque des travaux à exécuter à
44 proximité du raccordement par ou pour le compte de l'URD ou du propriétaire de l'immeuble, risquent d'endommager
45 ou d'influencer le raccordement ou d'autres parties du réseau de distribution l'URD ou le propriétaire de l'immeuble
46 doit se concerter au préalable avec le GRD.

47
48 L'URD (ou le propriétaire de l'immeuble) est tenu d'informer les tiers de l'existence des installations de raccordement
49 ou du réseau que ce soit à l'occasion de travaux ou d'une modification des droits réels sur l'immeuble comme par
50 exemple une cession immobilière.
51

52 IV.f. Dommages aux installations de raccordement

53 L'URD ou le GRD, assume pour la partie d'installation qui les concerne respectivement la responsabilité des
54 accidents ou dommages pouvant survenir en raison de l'existence ou de l'usage de l'installation qui est sa propriété
55 ou dont il a la garde jusqu'à la limite de propriété sans préjudice des actions et constatations auxquelles le GRD est
56 légalement tenu.
57

58 L'URD ou le cas échéant le propriétaire de l'immeuble concerné, gardien du raccordement, veille jusqu'à la limite de
59 propriété foncière au bon fonctionnement et au bon état des installations sous sa garde, en ce compris la partie du
60 raccordement qui est sous sa garde ou sur laquelle il dispose d'un droit de jouissance en accord avec le propriétaire
61 de l'immeuble ou qui est sa propriété, sans préjudice des actions et constatations auxquelles le GRD est légalement
62 tenu.

1 En particulier, l'URD ou le cas échéant le propriétaire de l'immeuble concerné s'interdit tout
2 déplacement/modification de position des équipements du GRD, qu'il s'agisse du raccordement ou du dispositif de
3 comptage.

4 L'URD ou le cas échéant le propriétaire de l'immeuble concerné a l'obligation de prendre toutes les précautions
5 nécessaires et utiles pour éviter tout dommage au raccordement. Le cas échéant, en particulier en vue de la
6 démolition de l'immeuble, il demandera préalablement au GRD l'enlèvement du raccordement, aux frais du
7 propriétaire de l'immeuble.
8

9 Il incombe à l'URD ou le cas échéant au propriétaire de l'immeuble concerné d'informer immédiatement le GRD de
10 toute avarie, dommage, altération ou inadaptation aux prescriptions légales qu'il est raisonnablement en mesure de
11 constater. A défaut d'une telle notification par l'URD ou le cas échéant le propriétaire de l'immeuble concerné, ou en
12 cas de notification tardive pour remédier efficacement à toute avarie, dommage, altération ou inadaptation constatée,
13 la responsabilité du GRD ne peut être engagée sans préjudice des actions et constatations auxquelles le GRD est
14 légalement tenu.

15 Les installations de l'URD ou le cas échéant du propriétaire de l'immeuble concerné ne peuvent occasionner aucun
16 dommage de quelque nature que ce soit au GRD ou à des tiers. L'URD ou le cas échéant le propriétaire de
17 l'immeuble concerné est tenu de réaliser, à ses frais, l'ensemble des travaux requis pour assurer la mise en
18 conformité de ses installations au regard des exigences en matière de protection des personnes et des biens.

19 Sans préjudice des dispositions légales et/ou réglementaires en la matière, l'URD ou le cas échéant le propriétaire
20 de l'immeuble concerné est tenu de se concerter avec le GRD si le réseau de distribution risque d'être endommagé à
21 l'occasion de travaux qu'il envisage à proximité du raccordement.
22

23 L'URD ou le cas échéant le propriétaire de l'immeuble est tenu d'informer les tiers de l'existence des installations de
24 raccordement que ce soit à l'occasion de travaux ou de la modification des droits réels sur l'immeuble comme par
25 exemple une cession immobilière.

26 En cas de sinistre de l'immeuble, il incombe à l'URD ou le cas échéant au propriétaire de l'immeuble concerné de
27 signaler à sa compagnie d'assurance les détériorations survenues au raccordement.
28

29 IV.g. Dommages résultant des travaux de raccordement

30 Conformément à l'article 25sexies du Décret, le GRD est tenu à réparation des dommages causés par les travaux
31 auxquels il a procédé lors de l'établissement ou de l'exploitation de ses installations, ainsi qu'à l'indemnisation des
32 dommages causés à des tiers, soit du fait de ces travaux, soit de l'utilisation du fonds grevé de la servitude; les
33 indemnités du chef des dommages causés sont entièrement à charge de ce gestionnaire; elles sont dues aux
34 personnes qui subissent ces dommages; leur montant est déterminé soit à l'amiable, soit par les tribunaux
35

36 IV.h. Enlèvement du raccordement

37 Tout raccordement peut être enlevé par le GRD sur demande écrite par lettre recommandée du propriétaire du bien
38 immeuble et après vérification par le GRD que plus aucun utilisateur du réseau de distribution n'en fasse encore
39 usage.
40

41 Seul le GRD ou un entrepreneur mandaté par ce dernier peut enlever la partie du raccordement et des équipements
42 qui sont sa propriété. Avant l'enlèvement il vérifiera que plus aucun URD n'en fasse encore l'usage.
43

44 Le GRD a le droit, pour des raisons de sécurité ou de fraude, ou si le raccordement n'a plus été utilisé depuis plus
45 d'un an, d'enlever ou de déconnecter, aux frais de l'URD, tout raccordement, après en avoir averti le propriétaire de
46 l'immeuble
47

48 Les frais et les coûts d'enlèvement d'un raccordement exécuté soit à la demande écrite de l'URD, à la demande
49 écrite du propriétaire de l'immeuble concerné si aucun URD ne fait usage du raccordement, soit conformément à une
50 notification faite par le GRD au propriétaire au cas où l'URD ne fait plus usage du raccordement depuis plus d'un an,
51 sont à charge du propriétaire de l'immeuble concerné.
52

53 Lorsque l'enlèvement est effectué à la demande de l'URD, les frais de déconnexion d'un raccordement, ainsi que les
54 frais de remise en état initial des locaux, des voies d'accès et des terrains situés dans la propriété de l'URD ou du
55 propriétaire de l'immeuble concerné après cet enlèvement sont à la charge de l'URD. Le GRD est également tenu de
56 réaliser les travaux susvisés avec la prudence requise afin de limiter les risques de dégâts à concurrence de ceux
57 strictement nécessaires à la réalisation des travaux.
58

1 IV.i. Modification des caractéristiques du raccordement ou des installations intérieures

2 L'URD prend contact avec le GRD avant de réaliser d'éventuelles adaptations de ses installations et l'informe des
3 modifications qui peuvent avoir une influence sur le raccordement ou le cas échéant sur les conditions de
4 prélèvement. A défaut de communiquer une telle information, la responsabilité du GRD ne pourra pas être engagée
5 pour les défauts et les dommages qui ont pour origine ces modifications techniques.

6 L'URD s'engage à informer le GRD dans les plus brefs délais de toute modification des caractéristiques de
7 prélèvement ou d'injection de ses installations ou de tout autre fait pertinent.

8
9 En cas de modification des caractéristiques de prélèvement, ou en cas de modifications imputables à l'URD des
10 conditions qui prévalaient lors de la demande de raccordement, le GRD modifie le raccordement aux frais de l'URD
11 afin de préserver la sécurité, les possibilités de surveillance et d'entretien aisé du raccordement, le fonctionnement
12 correct des appareils et accessoires du raccordement et le relevé aisé des dispositifs de comptage.

13
14 Le renouvellement de l'ensemble des équipements de raccordement en raison de modifications des installations de
15 l'URD ou du propriétaire de l'immeuble est à charge de ces derniers.

16
17 Les frais qui résultent de ces modifications, y compris le cas échéant ceux relatifs au renouvellement de l'ensemble
18 des équipements, sont à charge de l'URD ou du propriétaire de l'immeuble.

19

20 IV.j. Inspections et essais

21 L'URD qui souhaite procéder à des essais sur ses installations ou faire procéder par le GRD à des essais sur le
22 dispositif de comptage faisant partie de son raccordement doit obtenir l'accord préalable et écrit du GRD si ces
23 essais peuvent vraisemblablement avoir une incidence non négligeable sur le réseau, sur le raccordement ou sur les
24 installations d'un autre URD.

25
26 Toute demande émanant d'un URD qui vise à procéder à des essais sur ses propres installations doit être motivée et
27 mentionner les données techniques relatives aux essais demandés, leur nature, la procédure envisagée, la
28 planification et les installations sur lesquelles les essais devront être effectués.

29 Toute demande émanant d'un URD qui vise à faire procéder par le GRD à des essais sur des installations du
30 raccordement doit être motivée et mentionner les données techniques relatives aux essais demandés ainsi que les
31 installations sur lesquelles les essais devraient être effectués.

32
33 Dès réception d'une telle demande, le GRD apprécie, sur la base des données qu'elle contient, son opportunité. Il
34 autorise, le cas échéant, les essais demandés et approuve la procédure (e.a. quant à savoir qui réalisera les essais)
35 et la planification à suivre. Il avertit les Parties qui, selon lui, sont concernées par les essais demandés.

36
37 Lorsque le GRD soupçonne que l'installation du raccordement ou qu'une installation de l'URD n'est pas conforme au
38 présent Règlement ou au R.T. GAZ, ou lorsqu'il estime qu'un raccordement ou une installation de l'URD peut nuire à
39 la sécurité, à la fiabilité ou à l'efficacité du réseau ou nuire à une autre partie, il peut faire procéder à des essais ou
40 obtenir de l'URD qu'il effectue ces essais, moyennant une notification préalable aux Parties concernées par ces
41 essais, excepté en cas d'urgence. Le GRD et l'URD se concerteront quant aux essais à effectuer, quant à la
42 procédure et à la planification à suivre et quant aux moyens à y consacrer. A défaut d'accord entre ces derniers, le
43 GRD décide de procéder aux essais selon ses prescriptions raisonnables et non discriminatoires. La notification
44 préalable et la concertation ne sont pas d'application en cas d'urgence. En cas d'incident, l'URD veillera à ce que le
45 droit d'accès du GRD puisse effectivement et immédiatement être exercé.

46
47 Le GRD qui effectue, ou qui assiste à des essais sur les installations d'un URD, se conformera aux prescriptions de
48 sécurité éventuelles de cet URD applicables aux personnes et aux biens. Avant l'accomplissement d'essais sur ses
49 installations, l'URD est tenu de communiquer ses prescriptions de sécurité éventuellement applicables aux
50 personnes, aux biens et aux préposés du GRD qui effectuent ou assistent auxdits essais. A défaut pour l'URD de
51 communiquer lesdites prescriptions, le GRD utilisera ses propres prescriptions de sécurité applicables aux personnes
52 et aux biens.

53
54 Dans le mois qui suit les essais effectués par ou sur ordre du GRD, celui-ci transmet un rapport aux Parties
55 concernées pour autant que les données contenues dans ce rapport ne soient pas confidentielles. Si les essais
56 démontrent qu'une installation ne répond pas aux exigences du R.T. GAZ, ou ne répond pas aux exigences du
57 présent règlement, le GRD met en demeure l'URD de procéder, suivant le prescrit du présent règlement, à ses frais
58 et dans un délai de deux mois, aux modifications et adaptations nécessaires. Le cas échéant, si l'URD n'a pas
59 accompli les modifications requises, le GRD pourra les réaliser au nom et à charge de ce dernier. Les frais des
60 essais qui ont révélé l'infraction ainsi que les frais des nouveaux essais qui seront accomplis pour vérifier les
61 modifications apportées à l'installation, sont à charge de l'URD. Dans les autres cas, les frais des essais sont
62 supportés par la Partie qui les a demandés.

63
64

1 IV.k. Accès des personnes aux installations de raccordement

2 L'URD s'engage à assurer l'accès aisé, à tout moment, à ses installations et au raccordement (en ce compris le
3 dispositif de comptage) au profit du GRD et de ses préposés, même sur simple demande verbale, afin de lui
4 permettre d'accomplir des manœuvres d'exploitation, d'exercer son droit de contrôle et d'exécuter en général ses
5 obligations.

6
7 Si, pour une raison quelconque, le GRD ne peut accéder à une installation afin d'y exécuter une intervention, il
8 facturera directement à l'URD ou au propriétaire de l'immeuble concerné tous les coûts relatifs à la couverture du
9 préjudice qui en découle.

10
11 En vue de garantir au GRD les facilités requises pour qu'il puisse intervenir efficacement sur les installations
12 concernées, l'URD est tenu de consulter le GRD et de suivre son avis au sujet de travaux ou de construction(s) qui
13 devraient être effectués à proximité immédiate des canalisations afin de trouver une solution acceptable pour les
14 deux Parties en ce qui concerne la sécurité et le bon fonctionnement du raccordement. L'URD s'engage à supporter
15 les coûts afférant à ces modifications du raccordement.

16
17 Dans le cas d'installations de raccordement comportant des cabines ou coffrets de détente se trouvant dans des
18 établissements industriels, le barillet et les clefs d'accès sont mis à la disposition des parties suivant les prescriptions
19 du GRD.

20
21 Le GRD ne pourra en aucun cas être tenu responsable de l'aggravation des dommages au raccordement ou de
22 l'aggravation des dommages résultant de toute défektivité de fonctionnement, d'anomalie, de perturbations du
23 raccordement (en ce compris le dispositif de comptage) qui découle d'une limitation de l'accès à ses installations

24
25 Si, pour des raisons imputables au propriétaire du fonds ou à l'URD, la partie du raccordement ou des installations
26 sises sur son terrain devient inaccessible, le GRD peut, après mise en demeure du propriétaire ou de l'URD,
27 interrompre l'accès.

28
29 Au cas où l'accès aux installations de l'URD est soumis à des procédures d'accès et de sécurité spécifiques, celles-ci
30 doivent être préalablement communiquées au GRD. A défaut, le GRD appliquera ses propres prescriptions en
31 matière de sécurité applicables aux personnes et aux biens.

32
33 Le GRD peut, à tout moment, s'assurer du respect des dispositions légales ainsi que du respect de ses propres
34 prescriptions à l'égard de ses installations auxquelles ses préposés ont accès dans le cadre de l'exercice de sa
35 mission d'exploitation. Il communiquera ses remarques par écrit à l'URD.

36
37 Même en cas d'incident, l'URD veillera à ce que le droit d'accès du GRD puisse effectivement et immédiatement être
38 exercé.

39
40 Lorsque le GRD a des raisons sérieuses de soupçonner une fraude dans le chef de l'URD, il peut accéder, sans
41 notification préalable, et dans les limites de ce que la loi autorise, au raccordement et aux installations de l'URD
42 concerné. Pendant la visite des installations de l'URD, ce dernier met à la disposition du GRD toute l'aide nécessaire
43 pour qu'il mène à bien sa mission.

44
45 Toute modification dans ou au local dans lequel se trouve, même partiellement, le raccordement, qui a un effet sur
46 l'accessibilité ou la visibilité du raccordement, ne peut être exécutée qu'en concertation avec le GRD.

47
48 Une surveillance du raccordement doit toujours être possible.

49
50 Si, pour une raison quelconque, et sauf dans les cas prévus dans les textes légaux en vigueur, le GRD ne peut
51 accéder au dispositif de comptage pour réaliser une coupure, il facturera directement à l'URD ou au propriétaire de
52 l'immeuble concerné tous les coûts relatifs à la couverture du préjudice qui en découle y compris les montants relatifs
53 à l'énergie prélevée indûment sur le réseau ainsi que de l'indemnité éventuelle qui est due en cas de dommage aux
54 installations de comptage et/ou au raccordement.

55
56 L'URD est tenu de réaliser, à ses frais, l'ensemble des travaux requis pour assurer la mise en conformité de ses
57 installations au regard des exigences en matière de protection des personnes et des biens. En cas d'urgence ou au
58 cas où l'URD n'aurait pas accompli les modifications requises, le GRD pourra exécuter les travaux de déconnexion
59 au risque et à charge de l'URD.

60 Les frais pour le GRD résultant du présent alinéa seront portés en compte à l'URD.

61

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59

V. DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION D'UN DEBIT VIA LES INSTALLATIONS DE RACCORDEMENT

V.a. Pression

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de mettre à disposition d'un Point d'accès la pression prévue, et ce dans des conditions normales de prélèvement.

Des variations de la pression ainsi que certaines perturbations sont inévitables dans l'état actuel de la technique et suivant ce qui peut être raisonnablement attendu de la part du GRD. En conséquence, le GRD ne peut être tenu responsable des dommages qui résulteraient de ces phénomènes, sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 25 quater du Décret.

V.b. Interruption et suspension d'accès

- Interruption planifiée

Le GRD a le droit pour les URD disposant d'un raccordement dont la capacité est inférieure à 25 m³(n) par heure, d'interrompre l'accès au réseau de distribution lorsque la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du réseau de distribution ou du raccordement nécessitent des travaux.

Le GRD a le droit, après concertation avec les URD concernés disposant d'un raccordement dont la capacité est supérieure ou égale à 25 m³(n) par heure, d'interrompre l'accès au réseau de distribution lorsque la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du réseau de distribution ou du raccordement nécessitent des travaux.

Dans ces cas, le GRD s'efforce néanmoins de choisir le moment où les interruptions gênent le moins possible l'ensemble des URD et d'en limiter le nombre et la durée.

Sauf en cas de situation d'urgence (la force majeure étant considérée comme une situation d'urgence) ou de circonstances imprévisibles, le GRD informe l'URD, au moins 5 jours ouvrables à l'avance du début et de la durée probable de l'interruption.

Le GRD publie à posteriori sur son site internet le programme dûment tenu à jour des interruptions planifiées, ainsi que la durée et les causes.

La responsabilité du GRD ne peut en aucun cas être engagée pour les interruptions urgentes ou concertées avec l'URD décrites au présent point quelle qu'en soit la durée.

- Interruption non-planifiée

Toute coupure de l'alimentation résultant d'un problème technique sur le réseau doit être rétablie dans les meilleurs délais. A cette fin, le GRD dispose d'équipes techniques permettant, sauf cas de force majeure, une intervention dans le délai prévu au R.T. GAZ avec les moyens appropriés pour commencer les travaux qui conduisent à l'élimination du défaut.

Lors d'interruptions non planifiées de l'accès, le GRD :

- met à disposition le plus rapidement possible de l'URD, les informations sur le problème ainsi que sur sa durée probable
- donne, à la demande de l'URD ou de son mandataire, une explication écrite sur leur origine, ainsi que le résumé du déroulement de l'incident, dans le délai prévu au R.T. GAZ.

Après cette interruption ou suspension non planifiée, le GRD justifiera, sur requête de l'URD concerné ou du fournisseur de ce dernier, dans les 10 jours ouvrables, sa décision d'interruption ou de suspension à l'URD concerné et à la CWAPE. Ces informations dûment tenues à jour avec un délai inférieur à cinq jours sont maintenues sur le site pendant au moins un an.

La responsabilité du GRD ne peut en aucun cas être engagée pour les interruptions non planifiées causées par l'URD ou un tiers.

1 - Suspension de l'accès

2 Sous réserve de l'application de dispositions légales ou réglementaires applicables notamment en matière
3 d'obligations de service public, le GRD a le droit de suspendre en tout ou en partie l'accès à son réseau de
4 distribution durant le temps strictement nécessaire à la régularisation des situations suivantes:

- 5
6 - En cas de situation d'urgence ;
7
8 – sans préjudice des obligations de service public relatives au client final résidentiel, si un URD ne respecte
9 pas ses obligations financières envers le GRD, et après mise en demeure de celui-ci;
10
11 – si le fournisseur d'un URD non résidentiel manque à ses obligations financières;
12
13 – si, pour une période donnée, aucun fournisseur ou aucun affréteur n'est désigné pour le point d'accès
14 suspendu, sans préjudice des dispositions de l'article 117, §2 du R.T. Gaz;
15
16 – si le GRD juge qu'un risque sérieux existe que le bon fonctionnement du réseau de distribution et/ou la
17 sécurité des personnes ou du matériel sont menacées, notamment en application de l'article 100 du
18 R.T.GAZ;
19
20 – si, de manière répétitive et significative, les limites contractuellement convenues de la capacité souscrite
21 sont dépassées ou l'inadéquation entre injection du fournisseur et prélèvement de l'URD engendrent des
22 déséquilibres.
23 ainsi qu'en cas de fraude, comme précisé dans l'Arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service
24 public;

25
26 Dans ces cas et en cas de faute lourde, négligence, non-accessibilité à des installations non utilisées, non-respect du
27 R.T. GAZ ou tout autre manquement de l'URD, les frais relatifs à la mise hors service de son raccordement par
28 mesure de sécurité, sont à sa charge au tarif en vigueur au moment des faits, sauf autres dispositions
29 réglementaires. Un avis de coupure sera envoyé au préalable à l'URD par lettre recommandée.

30 La responsabilité du GRD ne peut en aucun cas être engagée pour les interruptions ou les suspensions non
31 planifiées décrites ci-avant.
32

33 Le raccordement est mis hors service lorsque, dans le cadre du contrat d'accès, l'accès au réseau est suspendu sauf
34 si un autre contrat d'accès englobant le raccordement en question a été conclu.
35

36 V.c. Déménagements et transfert de propriété

37 En cas de déménagement de l'URD, celui-ci est tenu d'en informer son Fournisseur dans le respect du délai prévu
38 dans la législation applicable et repris dans les conditions générales des fournisseurs afin d'acter ce changement
39 dans le registre d'accès.

40
41 En cas de transfert, en usage ou en propriété, de bien mobiliers ou immobiliers pour lesquels l'ouvrage de
42 raccordement est en service, le repreneur reprend les droits et obligations du propriétaire précédent et, le cas
43 échéant, conclut immédiatement un nouveau contrat de raccordement avec le GRD sans que, dans l'intervalle et
44 pour ce seul motif, l'ouvrage de raccordement ne soit mis hors service. Le contrat de raccordement existant reste en
45 vigueur aussi longtemps que le transfert d'usage ou de propriété n'a pas été notifié au GRD. Dans le cas d'un tel
46 transfert, une mise hors service ne pourra être effectuée par le GRD qu'après mise en demeure motivée et
47 comprenant un délai raisonnable de régularisation.
48

49 Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'informer les tiers de l'existence des installations de raccordement à
50 l'occasion d'une cession immobilière.
51

1

2 VI. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DONNEES DE COMPTAGE

3 VI.a. Dispositif de comptage

4 Sous réserve d'autres dispositions dans un éventuel contrat de raccordement, le GRD est propriétaire du dispositif de
5 comptage.

6 Le GRD a toujours le droit de modifier ou de remplacer l'équipement de mesure s'il justifie de raisons liées à la vétusté,
7 la sécurité du réseau ou la métrologie ou en cas d'application de dispositions légales ou réglementaires.

8 L'URD veille à ce que l'équipement de mesure ne soit pas soumis à des chocs, vibrations, manipulations, températures
9 extrêmes, à une humidité excessive et, en général, à tout ce qui peut lui porter préjudice ou occasionner des
10 dérangements ou dégradations.

11 L'URD ou le propriétaire de l'immeuble a la garde des scellés placés sur l'équipement de mesure. Il avise ce dernier
12 dans le plus bref délai de toutes dégradations ou anomalies qu'il constaterait.

13

14 VI.b. Placement d'appareils de comptage par l'URD

15 L'URD peut placer à ses frais dans ses installations tous les appareils qu'il juge utile pour vérifier la précision des
16 données du dispositif de comptage du GRD.

17
18 Un tel équipement appartenant éventuellement à l'URD peut faire office de comptage de contrôle s'il répond aux
19 prescriptions du R.T. GAZ et s'il est enregistré comme dispositif de comptage de contrôle dans un contrat de
20 raccordement spécifique.

21 VI.c. Relevé d'index

22 Le relevé des index des compteurs est effectué par la société ou les personnes désignées à cet effet par le GRD ou,
23 le cas échéant, par l'URD lui-même selon les modalités fixées par le GRD. Le compteur à affichage mécanique d'un
24 raccordement résidentiel est également relevé physiquement par le GRD, au moins une fois au cours d'une période
25 de 24 mois, pour autant qu'il ait accès aux installations de mesure.

26 La consommation des points d'accès d'une capacité inférieure à 160 m³(n) par heure est également déterminée par
27 le GRD lors de chaque changement de fournisseur ou de client.

28 L'URD ou le propriétaire de l'immeuble doit maintenir l'accès aisé au GRD pour lui permettre de faire les relevés
29 périodiques des compteurs. Tout client final est tenu, au moins une fois l'an, d'autoriser le GRD à relever les index du
30 ou des compteurs, correspondant au(x) point(s) de raccordement dont il est titulaire. Si le GRD le lui demande et/ou
31 s'il était absent lors des visites de relevé, le client final est tenu de communiquer ses index au gestionnaire du réseau
32 de distribution en respectant les modalités imposées par celui-ci.

33 Des relevés peuvent être effectués à tout moment par la société ou les personnes désignées à cet effet par le GRD.

34 Le relevé des index aux Points de raccordements résidentiels est effectué, sauf circonstances particulières, à la
35 même époque de chaque année, déterminée par le GRD, afin de garantir une période de référence.

36 Pendant la première année, à compter du raccordement, l'URD a la possibilité de demander que le relevé des index
37 soit établi plusieurs fois par an à ses frais.

38 En cas de défectuosité reconnue du dispositif de comptage, le prélèvement est évalué sur base d'éléments objectifs
39 fournis par l'une et l'autre des Parties tels par exemple le prélèvement enregistré au cours de la même période de
40 l'année antérieure, corrigés en fonction des données météorologiques et/ou les modifications de prélèvement
41 intervenues dans le chef de l'URD. Si le GRD ne peut disposer des données de mesure réelles ou lorsque les
42 résultats disponibles ne sont pas fiables ou erronés, ces données de mesure sont remplacées dans le processus de
43 validation par des valeurs équitables sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

44 Les données non fiables ou erronées sont corrigées sur la base d'une ou de plusieurs procédures d'estimation.

45

46 Les données de comptage seront communiquées au détenteur d'accès. Les modalités de cette communication et de
47 la mise à disposition de ces données font partie du contrat d'accès.

48

49

1 VI.d. Vérification et étalonnage

2 L'URD ou un fournisseur qui soupçonne une erreur significative dans les données de mesure ou de comptage en
3 informe immédiatement le GRD et peut demander à ce dernier, par écrit, un contrôle du dispositif de comptage. Le
4 GRD prévoit alors, dans un délai raisonnable, l'exécution d'un programme de test. S'il est constaté une erreur
5 significative due, notamment, à un défaut ou une imprécision du dispositif de comptage, le GRD en recherche la
6 cause et remédie à celle-ci dans un délai raisonnable. Au besoin, il procède à un étalonnage.

7 Une erreur dans une donnée de mesure ou de comptage est considérée comme significative si elle est plus
8 importante que ce qui est permis par la législation en vigueur.

9 Tout dispositif de comptage peut être soumis à des vérifications, soit sur place, soit en laboratoire lorsque l'URD ou
10 le GRD le juge utile.

11 Les coûts de vérification du dispositif de comptage en laboratoire à la demande de l'URD seront supportés par ce
12 dernier, excepté lorsqu'un étalonnage ou un contrôle fait apparaître une erreur significative impliquant que la
13 précision de mesure du dispositif de comptage se situe en dehors des limites légales et réglementaires. A la
14 demande de l'URD, uniquement si le laboratoire de métrologie du GRD n'est pas agréé, un nouvel étalonnage sera
15 également effectué par un laboratoire agréé extérieur au GRD, aux frais de la Partie en tort, à savoir le GRD si ce
16 nouveau contrôle atteste que le compteur incriminé est hors des plages de tolérance prévues par les normes
17 métrologiques en vigueur.

18 En cas de contestation, le dispositif de comptage d'un URD ne peut être pris en compte que s'il a été étalonné par un
19 laboratoire agréé.

20 Avant l'obtention du résultat de la vérification ou de l'étalonnage, l'URD ne pourra se voir facturer que la moitié des
21 coûts de la vérification de l'équipement de mesure ou de l'étalonnage qui est accomplie soit sur place, soit en
22 laboratoire.

23 L'apposition ou l'enlèvement de scellés des dispositifs de comptage ne peut être réalisé uniquement que par le
24 personnel du GRD ou son mandataire.

25 VI.e. Dol ou fraude

26 En cas de dol ou de fraude et d'une prise indue d'énergie par l'URD, le GRD estimera le volume de gaz fraudé et
27 prendra les dispositions afin qu'il soit facturé. En cas de dommage aux installations de comptage et/ou au
28 raccordement, le GRD facturera à l'URD ou, à défaut d'un URD connu, au propriétaire de l'immeuble concerné,
29 l'ensemble des frais qu'il aura exposés.

30 De plus, aux termes des dispositions tarifaires soumises à l'approbation de l'autorité de compétente, il sera porté en
31 compte un montant pour frais de remise en état du dispositif de comptage et frais techniques et administratifs de
32 recouvrement et de remise en service du raccordement. La remise en service interviendra uniquement si toutes les
33 conditions sont remplies.

34 Sans préjudice des obligations de service public prévues en la matière, le GRD peut mettre le raccordement hors
35 service en cas d'infraction aux dispositions ci-dessus.

36
37

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58

VII. RESPONSABILITES DU GESTIONNAIRE DU RESEAU DE DISTRIBUTION

VII.a. Dispositions décrétales relatives à la responsabilité du GRD

Conformément aux articles 25 bis à 25 quinquies du décret relatif à l'organisation du marché régional du gaz, les dispositions suivantes sont d'application :

INDEMNISATION DUE SUITE À UNE ERREUR ADMINISTRATIVE OU À UN RETARD DE RACCORDEMENT

25bis. § 1er. Toute absence de fourniture de gaz intervenant en violation des prescriptions du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution en suite d'une erreur administrative commise par le gestionnaire de réseau de distribution oblige ce gestionnaire à payer au client final une indemnité forfaitaire journalière de 125 euros jusqu'au rétablissement de l'alimentation avec un maximum de 1.875 euros. Les frais de fermeture et rétablissement de l'alimentation sont également supportés par le gestionnaire de réseau, sans pouvoir être répercutés auprès du client final.

De même, en dehors du cas visé à l'alinéa 1er, tout client final a droit à une indemnité forfaitaire mensuelle de 100 euros à charge du gestionnaire de réseau de distribution lorsque, celui-ci n'ayant pas correctement donné suite à une demande de changement de fournisseur adressée par un fournisseur à la demande du client final, le contrat passé avec le nouveau fournisseur ne peut effectivement entrer en vigueur à la date convenue entre parties.

§ 2. Le client final adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau auquel il est raccordé, par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les trente jours calendrier de la survenance de l'absence de fourniture ou de la prise de connaissance, par le client final, de l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur. Le client final y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande. En vue de faciliter la démarche du client concerné, le gestionnaire de réseau met à disposition des clients finals un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site internet du gestionnaire de réseau.

Le gestionnaire de réseau indemnise le client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

Si le gestionnaire de réseau estime que l'absence de fourniture ou l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur résulte d'une erreur d'un fournisseur, il en informe le client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation et, dans le même délai, adresse directement la demande à ce fournisseur.

Le fournisseur est tenu de traiter la demande d'indemnisation et, le cas échéant, de verser celle-ci dans les mêmes délais que ceux applicables au gestionnaire de réseau.

§ 3. A défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau ou du fournisseur dans les délais requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le client peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48 du décret électricité. Cette plainte est introduite au maximum trois mois après la date d'envoi de la demande d'indemnisation.

Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter la preuve écrite qu'il a au préalable, tenté, sans succès, d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau et du fournisseur.

Le Service régional de médiation instruit le dossier. S'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit dans les trente jours calendrier une proposition d'avis en ce sens qu'il notifie par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la réception de la notification, pour faire valoir ses observations qu'il adresse au Service régional de médiation par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement. Si celui-ci constate que l'absence de fourniture ou l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur résulte d'une erreur d'un fournisseur, il notifie à ce fournisseur la proposition d'avis, conformément à l'article 30ter, alinéa 3. Il en informe le client final.

Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau ou du fournisseur, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau, au client final et aux fournisseurs intéressés. A défaut de réception d'observations du gestionnaire de réseau ou du fournisseur dans les cinquante jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa précédent, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié sans délai par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau, au client final et au fournisseur intéressés. Dans la mesure du possible, l'avis indique clairement qui, du gestionnaire de réseau ou du fournisseur, est responsable de l'absence de fourniture de gaz.

Dans l'hypothèse où la personne désignée comme responsable par le Service régional de médiation s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au client final dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement. Les articles 48 et suivants sont d'application.

1 INDEMNISATION FORFAITAIRE DUE A UN RACCORDEMENT TARDIF

2
3 Art. 25ter. § 1er. Tout client final a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau si
4 celui-ci n'a pas réalisé le raccordement effectif dans les délais suivants :

5 1° pour les raccordements standards et simples, dans un délai de trente jours ouvrables à partir de l'accord écrit du
6 client sur l'offre du gestionnaire de réseau concernant le raccordement, celui-ci ne pouvant intervenir avant
7 l'obtention des différents permis et autorisations requis et pour autant que l'URD ait réalisé les travaux à sa charge;
8 ce délai est porté à soixante jours ouvrables lorsque la situation de la canalisation de distribution nécessite des
9 travaux en voirie ou lorsqu'une extension du réseau de distribution est nécessaire;

10 2° pour les raccordements non-simples, dans le délai prévu par le contrat de raccordement, ou dans un délai de six
11 mois à dater de la commande ferme du demandeur de raccordement suite à l'offre de raccordement notifiée par le
12 gestionnaire de réseau de distribution, cette commande ne pouvant intervenir avant l'obtention des différents permis
13 et autorisations requis;

14 3° pour les raccordements non-simples et lorsque la capacité souscrite est égale ou supérieure à 250 m³, dans le
15 délai prévu par le contrat de raccordement.

16 Le règlement technique peut prévoir des dérogations aux délais de raccordement prévus ci-dessus.

17 L'indemnité journalière due est de 25 euros pour les clients dont la capacité souscrite est inférieure à 250 m³ et de
18 50 euros pour les autres raccordements.

19 § 2. Le client final adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau auquel il est raccordé, par courrier
20 recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les trente jours calendrier du
21 dépassement des délais visés au § 1er. Le client final y mentionne les données essentielles au traitement de sa
22 demande.

23 En vue de faciliter la démarche du client concerné, le gestionnaire de réseau met à disposition des clients finals un
24 formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site
25 internet du gestionnaire de réseau.

26 Le gestionnaire de réseau indemnise le client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande
27 d'indemnisation.

28 § 3. A défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau dans le délai requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le
29 client peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48 du décret électricité. Cette plainte est
30 introduite au maximum trois mois après la date d'envoi de la demande d'indemnisation.

31 Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans
32 succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau.

33 Le Service régional de médiation instruit le dossier. S'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit
34 dans les trente jours calendrier une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par courrier recommandé ou par tout
35 moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau. Celui-ci dispose de quinze jours
36 calendrier, à dater de la réception de la notification pour faire valoir ses observations qu'il adresse au Service
37 régional de médiation par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement.

38 Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau, l'avis définitif du Service
39 régional de médiation est notifié par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement
40 au gestionnaire de réseau et au client final. A défaut de réception d'observations du gestionnaire de réseau ou du
41 fournisseur dans les cinquante jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa précédent,
42 l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié sans délai par courrier recommandé ou par tout moyen
43 déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau, au client final.

44 Si l'avis définitif conclut à la nécessité, pour le gestionnaire de réseau, d'indemniser le client final mais que le
45 gestionnaire s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au client final dans les trente jours calendrier de
46 la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement. Les articles 48 et suivants
47 sont d'application.

48 § 4. En cas d'urgence, le client final peut requérir de la CWaPE qu'elle fasse injonction au gestionnaire de réseau de
49 distribution de procéder au raccordement effectif dans le délai qu'elle détermine. A défaut pour le gestionnaire de
50 réseau de se conformer à ce nouveau délai, le gestionnaire de réseau est passible d'une amende administrative en
51 application des articles 48 et suivants.

52
53 INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DANS LE CADRE DE
54 L'EXPLOITATION DE SON RÉSEAU

55
56 Art. 25quater. Sans préjudice des dispositions conventionnelles plus favorables au client final, tout dommage direct,
57 corporel ou matériel, subi par un client final raccordé au réseau de distribution, du fait d'une explosion de gaz
58 survenue en raison d'un défaut du réseau, d'une perturbation de la pression ou d'une coupure anormalement
59 prolongée par rapport aux dispositions du règlement technique et des contrats, fait l'objet d'une indemnisation par le
60 gestionnaire de réseau de distribution responsable.

61 L'obligation d'indemnisation est exclue en cas de force majeure.

1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX ARTICLES PRECEDENTS

2
3 Art. 25quinquies. § 1er. Les dispositions des sous-sections Ire et II ne font pas échec à l'application d'autres
4 dispositions légales permettant de mettre en cause la responsabilité du gestionnaire de réseau. En tout état de
5 cause, l'application conjuguée de différents régimes de responsabilité ne peut entraîner une indemnisation du client
6 final supérieure à la réparation intégrale du préjudice subi.

7 § 2. Les gestionnaires de réseaux constituent toutes formes de garantie financière leur permettant d'assurer les
8 indemnisations visées aux articles 25bis à 25quater. La charge liée à la garantie constituée pour assurer les
9 indemnisations en cas de faute lourde sera clairement distinguée dans les comptes des gestionnaires de réseau et
10 ne pourra pas être intégrée dans les tarifs des gestionnaires de réseaux conformément à l'article 32, § 1er, 20 g) du
11 présent décret.

12 Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux fournissent à la CWaPE la preuve de l'existence
13 d'une telle garantie financière.

14 Le Gouvernement adapte annuellement les montants fixés aux articles 25bis et 25ter à l'indice des prix à la
15 consommation en les multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de juin de l'année et en les
16 divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de juin de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent
17 décret.

18 § 3. Les articles 25bis à 25quinquies sont reproduits intégralement dans les règlements et contrats de raccordement
19 applicables aux clients raccordés au réseau de distribution.

20 § 4. Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux adressent à la CWaPE un rapport faisant état
21 du nombre de demandes d'indemnisation fondées sur les articles 25bis à 25quater réceptionnées au cours de
22 l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

23 La CWaPE établit à cet effet un modèle de rapport.

24 Le rapport visé à l'alinéa 1er est adressé à chaque conseil communal des communes sur le territoire desquelles le
25 gestionnaire de réseau est actif.

26 Au minimum une fois par an, le conseil d'administration du gestionnaire de réseau inscrit à l'ordre du jour de ses
27 délibérations la discussion d'un rapport actualisé relatif au nombre de demandes d'indemnisation fondées sur les
28 articles 25bis à 25quater, ainsi qu'à la suite qui leur a été réservée.

29 VII.b. Force majeure

30 a) Sans préjudice des dispositions du paragraphe ci-dessous, sont considérés comme constituant des cas de
31 force majeure les situations décrites comme telles dans le R.T. GAZ.

32 b) Lorsque, en raison d'un cas de force majeure, l'une des Parties est dans l'impossibilité d'exécuter
33 totalement ou partiellement l'une ou l'autre de ses obligations, les obligations de cette Partie empêchée par
34 la force majeure sont suspendues. Les obligations réciproques de l'autre Partie sont également
35 suspendues, à savoir les obligations équivalentes à celles qui sont suspendues pour la Partie empêchée.
36 Les obligations des deux Parties sont ainsi suspendues partiellement ou totalement, selon les circonstances
37 pendant la durée du cas de force majeure, pour autant que les événements ou circonstances échappent
38 aux possibilités de contrôle qui peuvent être raisonnablement attendues de la part des Parties concernées
39 et pour autant que l'événement ou la circonstance en cause ne pouvait être évité (ou dont les
40 conséquences ne pouvaient être évitées) par la mise en œuvre des règles de l'art.

41 c) Nonobstant les dispositions qui précèdent :

- 42 - une obligation pécuniaire qui aurait dû être exécutée avant la survenance du cas de force majeure,
43 devra être accomplie et ne pourra être suspendue ;
- 44 - la Partie défaillante qui est empêchée par un cas de force majeure informe l'autre Partie, dès qu'elle
45 est raisonnablement en mesure de le faire, des raisons de la non-exécution de ses obligations et la
46 durée probable de la force majeure;
- 47 - la Partie défaillante qui est empêchée par un cas de force majeure adoptera raisonnablement toutes
48 les mesures utiles pour mettre fin, le plus rapidement possible, à son impossibilité d'exécuter ses
49 obligations.

50 VII.c. Circonstances imprévisibles ou urgentes

51 Lors de la survenance de situations urgentes prévues par le R.T. GAZ, le GRD décide de la ligne de conduite à
52 adopter et prend, le cas échéant, les mesures qui s'imposent pour y remédier. Les décisions du GRD sont, à cet
53 égard, contraignantes pour toutes les parties concernées. Le GRD informera, a posteriori, l'URD des circonstances et
54 décision adoptées dans le cadre de la mise en œuvre de la présente disposition.

55 VII.d. Respect des normes

56 L'attention de l'URD faisant exécuter des travaux ou prestations de service par un tiers dans l'immeuble concerné ou
57 qui est employeur et a du personnel dans l'immeuble concerné, est attirée sur le fait qu'il est supposé, en sa qualité
58 d'employeur ainsi que en sa qualité d'utilisateur professionnel, maîtriser et respecter totalement les règles de sécurité
59 et les normes qui sont d'application dans ses installations. Le GRD ne pourra garantir l'URD contre les
60 responsabilités qu'il endosse en ne respectant pas ces règles et normes

61

VIII. PRINCIPES D'EXPLOITATION

VIII.a. Généralités

Le GRD peut seul procéder aux manipulations des vannes ou robinets situés sur le réseau de distribution y compris les stations ou lignes de régulation de pression ou de détente.

La demande visant à procéder à des manœuvres peut émaner de l'URD non résidentiel avec un débit de raccordement supérieur à 25 (n)m³/h, auquel cas il en supportera les frais, ou du GRD. Les manœuvres accomplies à la demande de l'URD doivent toujours être planifiées à temps et en concertation avec le GRD.

Si une interruption de l'alimentation en gaz naturel survient à la suite d'un incident ou d'une situation d'urgence ou en raison de l'action d'un appareil de sécurité sur le réseau, le rétablissement de l'alimentation en gaz naturel ne peut être effectué que par le GRD. Dans ce cadre, il assumera la conduite de la procédure de reconnexion et la remise en service du raccordement conformément à ses procédures de sécurité. L'URD devra collaborer à la mise en œuvre méthodique de cette procédure de reconnexion en donnant immédiatement accès aux représentants du GRD à sa première demande.

Dans tous les cas, la première ouverture du compteur ou la réouverture du compteur scellé ne peut s'effectuer que par le GRD ou son mandataire.

Des conventions spécifiques d'exploitation pourront être établies dans d'éventuelles conditions particulières de raccordement.

Par dérogation à ce qui précède l'URD ou la personne déléguée à cette fin par lui, peut toutefois, en respectant toutes les mesures de précaution requises relatives à la sécurité, actionner le robinet situé directement en amont de son point d'accès, à l'exception cependant du cas où des scellés ont été posés ou d'une autre contre-indication émanant du GRD.

VIII.b. Rétablissement de l'alimentation

Comme stipulé à l'article IV.d. et VIII.a., seul le GRD est autorisé à effectuer des interventions et/ou manœuvres sur l'ouvrage de raccordement. Par dérogation, l'URD ou la personne déléguée à cette fin par lui, peut également, en respectant toutes les mesures de précaution requises relatives à la sécurité, réarmer le manodétendeur desservant son installation

Si une interruption de l'alimentation en gaz naturel survient à la suite d'un incident ou d'une situation d'urgence ou en raison de l'action d'un appareil de sécurité sur le réseau, le rétablissement de l'alimentation en gaz naturel ne peut être effectué que par le GRD.

L'intervention du GRD consiste en la remise sous gaz du Point d'accès dans le respect des procédures légales, notamment en matière de contrôle de fuite. Le cas échéant, la remise sous gaz de l'installation intérieure de l'URD relève de la responsabilité de ce dernier.

En cas de coupure non planifiée du réseau de distribution ou du raccordement, le GRD doit être sur place dans les délais prévus au R.T. GAZ avec les moyens appropriés pour commencer les travaux qui conduisent à l'élimination du défaut.

Sauf cas de force majeure, impossibilité technique ou circonstances reconnues exceptionnelles (tempêtes, violents orages, chutes de neige importantes, ...) par une instance publique notoirement habilitée à cette fin, s'il constate que la réparation dépassera le délai prévu par le R.T. GAZ, le GRD prendra ses dispositions pour rétablir l'alimentation du réseau par tout moyen de production provisoire qu'il jugera utile.

Sous réserve de dispositions légales ou réglementaires relatives aux obligations de service public, si les interventions et/ou les manœuvres (notamment de mise en ou hors service) s'effectuent à la demande de l'URD, les frais de ces interventions et manœuvres peuvent être portés à charge de ce dernier.

VIII.c. Prescriptions de sécurité relatives aux personnes et aux biens

Si, pour des raisons imputables au propriétaire du fonds ou à l'URD, la partie du raccordement ou des installations sises sur son terrain devient inaccessible, la limite de prise en charge des frais d'entretien et de réparation par le GRD est reportée en limite de propriété.

L'URD non résidentiel avec un débit de raccordement supérieur à 25 (n)m³/h délivre une autorisation de travail à celui qui entretient les appareillages.

L'URD est tenu de réaliser, à ses frais, l'ensemble des travaux requis pour assurer la mise en conformité de ses installations au regard des exigences en matière de protection des personnes et des biens. En cas d'urgence ou au cas où l'URD n'aurait pas accompli les modifications requises, le GRD pourra suspendre l'accès au risque et à charge de l'URD.

1 IX. TARIFICATION, FACTURATION ET PAIEMENTS

2 IX.a. Tarification

3 Les tarifs d'utilisation du réseau et des services auxiliaires appliqués par les GRD sont les tarifs approuvés, ou le cas
4 échéant imposés par la CREG, en application de l'A.R. du 2 septembre 2008 relatif aux règles en matière de fixation
5 et de contrôle du revenu total et de la marge bénéficiaire équitable, de la structure tarifaire générale, du solde entre
6 les coûts et les recettes et des principes de base et procédures en matière de proposition et d'approbation des tarifs,
7 du rapport et de la maîtrise des coûts par les gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel. En vertu des
8 articles 10 et suivants de cet Arrêté Royal, il s'agit des tarifs périodiques relatifs au raccordement, des tarifs pour
9 l'utilisation du réseau et des tarifs pour les services auxiliaires.

10
11 L'URD déclare avoir pris connaissance des coûts uniques et périodiques liés au raccordement, ainsi que des tarifs
12 d'utilisation du réseau et des services auxiliaires.

13
14 La Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) n'est pas incluse dans les tarifs de raccordement. La T.V.A. s'additionne aux prix
15 du tarif et est intégralement à charge de l'URD. L'URD est considéré avoir pris connaissance des Tarifs applicables.

16 Lorsque des interventions et/ou des manœuvres ont lieu à la demande de l'URD ou lorsque ces interventions
17 trouvent leur origine dans les installations propres à l'URD, les frais et les coûts de ces interventions et/ou
18 manœuvres sont à charge de ce dernier comme coûts uniques.

19
20 Sont totalement à charge de l'URD: les nouveaux impôts directs ou indirects ou taxes de quelque nature que ce soit,
21 la T.V.A., les augmentations ou indexations d'autres taxes existantes, les rétributions imposées par une instance
22 publique compétente qui se rapportent au raccordement au réseau de distribution.

23 Tous les coûts résultant de l'utilisation du réseau sont périodiquement portés en compte par le biais du contrat
24 d'accès qui est conclu entre le Fournisseur et le GRD en vue du raccordement. De même les coûts du
25 renouvellement d'un raccordement arrivé en fin de vie sont également compris dans le tarif d'acheminement - en ce
26 qui concerne la partie dont le GRD est propriétaire - pour autant que ce remplacement ne soit pas prétexte à un
27 renforcement ni à une modification du tracé de raccordement demandé par l'URD. Si tel était le cas, une intervention
28 serait facturée à l'URD.

29
30 En cas d'annulation d'une demande de travail par l'URD, celui-ci est néanmoins redevable des frais internes et
31 externes engagés par le GRD avec un minimum de 5 % du montant de l'offre. Dès lors, une note de crédit sera
32 établie en faveur de l'URD.

33 IX.b. Facturation

34 Les coûts d'investissement liés au raccordement ainsi que les autres coûts repris dans un tarif à caractère unique
35 feront l'objet d'une facturation unique ou récurrente annuelle émanant du GRD.

36
37 La facturation est établie sur base du montant de l'offre et des suppléments éventuels et est envoyée à l'URD ou son
38 mandataire.

39

40

1 IX.c. Délai et modalités de paiement

2
3 A défaut de modalités particulières prévues dans l'offre, l'URD ou son mandataire s'engage à verser la totalité du
4 montant prévu dans l'offre avant réalisation des travaux de raccordement.

5
6 Sauf lorsque le paiement du raccordement équivaut commande d'un raccordement, le raccordement ne pourra être
7 mis en service ou maintenu en service qu'après le paiement intégral des factures y afférentes.

8
9 Toute facture du GRD autre que celle concernant le raccordement doit être payée dans les 15 jours à dater de la
10 date de sa réception. Dans ce délai, le compte bancaire du gestionnaire du réseau doit être crédité en Euro.

11
12 IX.d. Intérêts moratoires

13 Dans les limites de l'applicabilité *ratione personae* de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de
14 paiement dans les transactions commerciales ,tout retard de paiement entraîne l'exigibilité d'intérêts de retard
15 calculés sur la base de cette loi et conformément à l'article 5 de cette loi prorata temporis au nombre de jours depuis
16 la date ultime de paiement de la facture jusqu'au moment où le paiement total aura été encaissé. La prise en compte
17 d'intérêts de retard se fonde simplement sur le non-paiement et ne nécessite pas d'avertissement ou de mise en
18 demeure.

19
20 Les frais réels de recouvrement seront portés en charge du Détenteur d'accès, conformément au prescrit de l'article
21 6 de la loi du 2 août 2002 précitée, ainsi que les coûts liés à la suspension de l'accès au réseau (en raison du non-
22 paiement) et d'un nouvel accès au réseau de distribution et tous les autres coûts résultant du défaut de paiement.

23
24 IX.e. Retard de paiement et interruption du raccordement

25 Après avoir pris un contact avec l'URD, le GRD a le droit d'interrompre le raccordement en cas de non-paiement des
26 montants principaux, des intérêts ou autres coûts éventuels stipulés dans le présent document, 15 jours après la
27 date d'expédition d'une mise en demeure notifiée par voie recommandée à l'URD (le cachet de la poste faisant foi),
28 sauf paiement de l'incontestablement dû par l'URD 5 jours ouvrables avant l'expiration du délai susvisé.

29
30 Le GRD ne pourra être tenu responsable d'un quelconque dommage, ou d'un manque à gagner de l'URD, en raison
31 de l'interruption du raccordement réalisée pour défaut de paiement.

32
33 Les frais d'interruption et de remise en service de l'accès au réseau ainsi que tous les autres frais résultant du défaut
34 de paiement sont à charge de l'URD.

35
36 Après le paiement de tous les montants, intérêts et autres sommes dus par l'URD, les installations du GRD pourront
37 à nouveau être mises en service.

38
39 IX.f. Rectification des factures

40 Si l'URD estime qu'une ou plusieurs corrections ou rectifications doivent être apportées à une facture en raison d'une
41 erreur, il devra contacter le GRD avant le délai ultime de 15 jours prévu pour le paiement de la facture afin de la
42 rectifier.

43
44 Lorsqu'une erreur dans la facture est découverte après ce délai, l'URD et le GRD se concerteront pour parvenir à un
45 accord quant à la rectification à réaliser. La rectification d'une facture demeure possible 12 mois après le délai ultime
46 de 15 jours prévu pour le paiement de la facture à corriger. Passé ce délai de 12 mois, aucune rectification ne pourra
47 être effectuée.

48
49 **X. DISPOSITIONS DIVERSES**

50 X.a.Cession

51 Chacune des Parties peut librement céder ses droits et obligations issus du présent Règlement à une entreprise qui lui
52 est liée, pour autant que cette entreprise liée reprenne, aux mêmes conditions, l'intégralité des obligations de la partie
53 cédante qui relèvent du présent Règlement. En cas de cession à une entreprise liée, la Partie cédante et l'entreprise liée
54 avertiront l'autre Partie par un envoi recommandé.

55 La cession des droits et obligations émanant du présent Règlement à un tiers - autre qu'une entreprise liée - n'est
56 autorisée que moyennant l'accord écrit de l'autre Partie, et ce pour autant que le tiers reprenne, aux mêmes conditions,
57 l'intégralité des obligations de la Partie cédante qui relèvent du présent Règlement.

- 1 Lorsqu'une Partie cède, loue ou met à la disposition d'un tiers une partie ou la totalité de ses installations, à titre
2 temporaire ou définitif, de quelque manière que ce soit, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir le
3 respect de ce Règlement par le tiers. A cet effet, une convention de cession sera passée avec le tiers concerné. Ce
4 document, en tant qu'avenant, sera joint aux éventuelles conditions contractuelles particulières de raccordement entre le
5 GRD et l'URD.
- 6 A défaut d'une telle reprise des droits et des obligations, l'ancien URD garantira le respect du règlement et des
7 éventuelles conditions contractuelles particulières de raccordement par le nouvel URD .
- 8 X.b. Faillite
- 9 Sauf accord pris avec le curateur, l'état de faillite de l'une des Parties met fin de plein droit aux éventuelles conditions
10 contractuelles particulières de raccordement. Les montants dus au moment du prononcé de la faillite deviennent
11 exigibles immédiatement.
- 12 En cas de faillite de l'URD l'ensemble des équipements, des installations ou appareillages décrits dans le présent
13 Règlement, et ses annexes, qui sont la propriété du GRD ne pourra en aucun cas faire partie de la masse faillite en
14 sorte que l'intégralité du matériel précité devra être restituée au GRD.
- 15 X.c. Confidentialité
- 16 Les dispositions du R.T. GAZ ainsi que l'Article 7 de l'Arrêté du 16 octobre 2003 du Gouvernement wallon relatif aux
17 Gestionnaires de réseaux gaziers en matière de confidentialité sont intégralement d'application aux données et
18 informations échangées entre Parties en exécution du présent Règlement.
- 19 X.d. Correspondance et échange de données
- 20 Conformément aux dispositions du R.T. GAZ, l'URD non résidentiel et le GRD se communiquent mutuellement, dans
21 les meilleurs délais, les informations susceptibles d'exercer une influence sur le bon fonctionnement des procédures
22 et en général, sur l'exécution du présent Règlement et des éventuelles conditions contractuelles particulières.
23
- 24 Dès l'introduction de sa demande de raccordement et pendant toute la durée où il est soumis au présent Règlement,
25 l'URD ou, le cas échéant, tout intermédiaire mandaté par lui, s'efforcera de transmettre, dès que disponible, au GRD
26 toute information qui pourrait s'avérer utile à l'élaboration de la planification par le GRD.
27
- 28 En plus de tous les flux d'information prévus dans le R.T. GAZ, le GRD peut demander à tout moment les
29 informations qu'il estime nécessaires en vue de garantir la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de distribution.
30
- 31 La correspondance et les échanges de données réalisés entre les Parties dans le cadre de la mise en œuvre du
32 présent Règlement seront réalisés conformément aux systèmes prévus à cet effet dans le R.T. GAZ. Le GRD peut
33 préciser, après en avoir informé la CWaPE, la forme des documents dans lesquels ces informations doivent être
34 échangées.
35
- 36 En cas d'urgence, des informations peuvent être échangées verbalement entre le GRD et un URD non résidentiel
37 ayant un débit de raccordement supérieur à 25 (n)m³/h, ou entre un URD non résidentiel ayant un Point d'accès avec
38 un débit supérieur à 25 (n)m³/h et le GRD. Dans chaque cas, elles doivent être confirmées dès que possible
39 conformément au R.T. GAZ.
- 40 X.e. Interprétation du Règlement
- 41 Pour toute question ou situation non prévue au présent Règlement, les Parties s'en réfèrent aux lois belges, aux
42 réglementations applicables et aux usages. Sauf mention contraire, toute référence à un texte de loi, à une
43 réglementation, ou à tout autre document, se rapporte également aux arrêtés d'exécution, et aux annexes qui les
44 complètent ou les modifient.
- 45 X.f. Nullité
- 46 La nullité d'une clause du présent Règlement n'a pas pour conséquence la nullité du Règlement lui-même mais
47 uniquement la nullité de la disposition concernée. La clause nulle du Règlement sera remplacée par le GRD par une
48 clause valide de même portée telle qu' approuvée par la CWaPE;
- 49 En cas de conditions contractuelles particulières de raccordement, la clause nulle des conditions contractuelles
50 particulières sera remplacée d'un commun accord entre l'URD et le GRD par une clause valable de même portée
51 reflétant la commune intention des parties.
52

1 X.g. Renonciation de droit

2 Si le GRD ou l'URD manquait d'exercer ou de faire valoir l'un des droits ou une sanction résultant du présent
3 Règlement, ou ne l'exerçait pas, ou ne le faisait valoir que tardivement, cette omission ne pourra être interprétée comme
4 une renonciation ou un désistement au droit en question.

5 X.h. Règlement des litiges

6 Sans déroger à l'art. 731 al. 1 du Code judiciaire, chacune des Parties fera tout ce qui est raisonnablement en son
7 pouvoir pour régler à l'amiable un litige ou un différend qui surviendrait entre elles ou qui surviendrait de l'initiative d'un
8 autre intervenant dans le réseau et cela conformément aux procédures prévues à cet effet.

9 En l'hypothèse où un conflit ne trouverait pas de solution amiable dans un délai de 14 jours, le Service régional de
10 médiation pour l'énergie pourra être saisi d'une demande de médiation ou, moyennant accord des deux Parties d'une
11 demande de conciliation. A défaut et sans préjudice des compétences de la Chambre des litiges dont question à l'article
12 49 du Décret, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège social du GRD seront compétents.

13 X.i. Personnes de contact et coordonnées

14 Au minimum les personnes de contact et les coordonnées du GRD, de l'URD, sont mentionnées dans le formulaire
15 de demande de raccordement.

16
17 Tout URD peut mandater un tiers, en particulier un Fournisseur, en vue de le représenter dans ses contacts avec le
18 GRD, dans les procédures décrites au R.T. GAZ. Le mandataire doit être en mesure de démontrer la validité de ce
19 mandat sur simple demande du GRD.

20 X.j. Modification des données et cessation d'activités

21 En cas de cessation d'activités ainsi que de modification des données enregistrées dans le formulaire de demande
22 de raccordement ou dans l'éventuel Contrat de raccordement ou en cas de toute autre modification à des données
23 dont l'URD dispose et qui peuvent avoir une influence sur l'exécution des tâches du GRD, l'URD en informera
24 immédiatement par écrit le GRD.

25
26 Le GRD signifiera à l'URD, dans le mois, si cette modification implique une modification ou une suspension totale ou
27 partielle (motivée) de l'accès au réseau pour un ou plusieurs Point(s) d'accès. Une semblable modification ou
28 suspension implique une révision de l'éventuel Contrat de raccordement.

29
30 En cas de modification des données de l'utilisateur du raccordement, ce dernier est tenu d'en informer le GRD
31 immédiatement et par écrit.

32 X.k. Modification du cadre législatif ou réglementaire

33 Le GRD adaptera les conditions du présent Règlement en vue de les rendre conformes et compatibles avec les
34 nouvelles législations ou réglementations qui les remplaceraient et avec les décisions contraignantes des autorités
35 compétentes, dont en particulier la CWaPE. Toute modification au présent règlement doit être approuvée par la
36 CWaPE.

37
38 Chaque Partie a le droit de requérir que les conditions de l'éventuel Contrat de raccordement soient adaptées en
39 raison d'éventuels changements de circonstances, pour autant et au cas où les dispositions du Contrat de
40 raccordement seraient incompatibles avec les lois et décrets applicables et/ou les décisions des instances de
41 régulation compétentes, en particulier la CWaPE et la CREG. Les Parties peuvent également exercer ce droit en cas
42 de modifications importantes des dispositions du R.T. Gaz ayant une influence sur les clauses du présent Règlement
43 ou du Contrat de raccordement. Une telle demande de modification sera toujours introduite par écrit.

44
45